

Le conseil municipal à l'unanimité accepte l'ajour du point N°2020-38

ORDRE DU JOUR :

N° ordre	Délibération	Objet
1	N° 2020-25	Budget principal : compte de gestion 2019
2	N° 2020-26	Budget principal : compte administratif 2019
3	N° 2020-27	Budget principal : affectation du résultat 2019
4	N° 2020-28	Vote des taux 2020
5	N° 2020-29	Budget principal 2020
6	N° 2020-30	Subventions 2020 aux Associations
7	N° 2020-31	Budget lotissement : compte de gestion 2019
8	N° 2020-32	Budget lotissement : compte administratif 2019
9	N°2020-33	Budget Lotissement 2020
10	N° 2020-34	PERSONNEL COMMUNAL : Mise à jour du tableau des effectifs - Mise à jour : RIFSEEP
11	N° 2020-35	Sapeurs-Pompiers volontaires : modification du montant de l'indemnité horaire
12	N° 2020-36	Concessions cimetièrè
13	N° 2020-37	Règlement intérieur
14	N° 2020-38	Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie : désignation des délégués
	-	Questions et informations diverses

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION

Monsieur le maire propose aux membres du conseil d'approuver le compte rendu de la réunion de conseil du 29 mai 2020.

Il est précisé que le compte rendu de la réunion du 23 mai 2020 a été modifié conformément à la remarque de Monsieur CRAMET Armel

Le compte rendu de la réunion du 29 Mai 2020 est approuvé à l'unanimité sans observation particulière

DELIBERATION N° 2020-25 : BUDGET PRINCIPAL - COMPTE DE GESTION 2019

Suite à la présentation par Mr LE MOIGNE Marcel, receveur de la commune du compte de gestion de l'exercice 2019

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité d'approuver le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DELIBERATION N° 2020-26 : BUDGET PRINCIPAL -COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Avant de passer au vote du compte administratif 2019 Mr le Maire explique aux membres du conseil municipal que désormais dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) les communes, quelques soit leur strate démographique, doivent rédiger une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles du compte administratif.

Une note de présentation sera donc rédigée et mise en ligne sur le site de la commune.

Mr le Maire présente le compte administratif 2019:

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	PREVU AU BUDGET 2019	REALISE
011- CHARGES A CARACTERE GENERAL	635 997.00	444 641.90
012- FRAIS DE PERSONNEL	1 246 250.00	1 218 775.17
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS (FNGIR)	14 528.00	14 528.00
022 - DEPENSES IMPREVUES	65 235.91	0
023 - VIREMENT SECTION INVESTISSEMENT	166 824.16	0
042- OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (amortissements)	26 044.44	26 044.44
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	195 877.00	181 877.19
66- CHARGES FINANCIERES	59 065.00	57 062.44
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 500.00	3 118.50
TOTAL	2 414 321.51	1 946 047.64

RECETTES

CHAPITRE	PREVU AU BUDGET 2019	REALISE
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	338 252.73	0.00
013 - ATTENUATION DES CHARGES	30 000.00	75 679.27
042 - OPERATIONS D'ORDRE (travaux en régie)	26 651.60	19 117.30
70 - PRODUITS DES SERVICES	40 594.00	65 683.98
73 - IMPOTS ET TAXES	1 167 499.00	1 178 617.78
74 -DOTATIONS	719 319.00	745 187.87
75- AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	90 705.18	24 326.19
77- PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 300.00	1 400.00
TOTAL	2 414 321.51	2 109 918.49

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES : 1 946 047.64

RECETTES : 2 109 918.49 **Soit excédent de fonctionnement de 163 870.85****SECTION INVESTISSEMENT****DEPENSES**

CHAPITRE	PREVU AU BUDGET 2019	REALISE
001 – solde d'EXECUTION REPORTE	276 337.56	0
040 – OPERATION D'ORDRE	26 651.60	19 117.30
13 SUBVENTIONS	423.00	423.00
16 – EMPRUNTS	233 592.00	233 582.30
20- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	39 319.00	25 247.72
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES (travaux sur bâtiments – acquisitions)	72 321.00	67 099.61
23- IMMOBILISATIONS EN COURS	445 000.00	1 359.44
TOTAL	1 093 644.16	346 829.37

RECETTES

CHAPITRE	PREVU AU BUDGET 2019	REALISE
021 – VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	166 824.16	0
024 – PRODUITS DE CESSIONS	125 000.00	0
040 – OPERATION D'ORDRE	26 044.44	26 044.44
10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	300 096.56	262 585.79
13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	455 679.00	334 519.14
16- EMPRUNTS	20 000.00	0
TOTAL	1 093 644.16	623 149.37

SECTION INVESTISSEMENT :

DEPENSES : 346 829.37

RECETTES : 623 149.37

Soit excédent d'investissement de 276 320.00

Le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Madame BEURAIN Sylviane, conformément à l'Article L 2121.14 du Code Général des collectivités territoriales

Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité d'approuver le compte administratif 2019

DELIBERATION N° 2020-27 : BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT 2019

	Résultat à la clôture de l'exercice 2018	Part affectée à l'investissement exercice 2019	Résultat 2019	Résultat de clôture 2019
INVESTISSEMENT	- 276 337.56		+ 276 320.00	- 17.56
FONCTIONNEMENT	+ 595 737.29	257 484.56	+ 163 870.85	+ 502 123.58
TOTAL	400 104.91	257 484.56	+ 440 190.85	+ 502 106.02

Restes à Réaliser :

Restes à réaliser Dépenses : 457 711.84

Restes à réaliser Recettes : 266 159.86

=====
191 551.98

Affectation en recette d'investissement

Besoin pour couvrir le déficit d'investissement 1068 17.56

Besoin pour couvrir les RAR 1068 191 551.98

TOTAL 1068 = 191 569.54

Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité d'affecter le résultat 2019 de la façon suivante :

COMPTE 1068 – recette investissement 191 569.54

Besoin pour couvrir la section d'investissement

COMPTE 002 – recette fonctionnement**310 554.04**

DELIBERATION N° 2020-28 : FISCALITE DIRECTE LOCALE - VOTE DES TAUX 2020

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 8^oe,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 11,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Après notification par les Services Fiscaux du montant des bases d'imposition, il est proposé au Conseil municipal de fixer les taux des taxes directes locales sur le foncier bâti et non bâti, la CFE permettant le recouvrement du produit fiscal nécessaire à l'équilibre du Budget Primitif 2020.

En effet, du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, le taux de taxe d'habitation est gelé en 2020 à hauteur de celui appliqué en 2019 :

Taxe d'habitation : 20.32 %

Le produit attendu de la fiscalité directe locale pour l'année 2020 s'élève à 479 399 euros, contre 469 210.00 euros en 2019 pour les deux taxes foncières sur le bâti et le non bâti.

Si l'on intègre la taxe d'habitation, le produit attendu pour 2020 s'élève à 821 588 euros, contre 807 944 euros en 2019.

Les bases de la taxe d'habitation sur les résidences principales ont été revalorisées selon un coefficient de 1.009.

Mr le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2019 et de les reconduire à l'identique sur 2020

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et de la revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité de ne pas modifier les taux d'imposition au titre de l'année 2020

Taxe	Base 2020	Taux 2020 voté	Produit 2020 à taux Constants
Taxe Foncière (Bâti)	1 726 000	17.45	301 187
Taxe Foncière (non Bâti)	85 700	33.95	29 095
CFE	779 900	19.12	149 117
			479 399

DELIBERATION N° 2020-29 : BUDGET PRINCIPAL 2020

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Une note sera donc rédigée et mise en ligne sur le site de la commune.

Mr le Maire rappelle les recommandations des services de l'Etat sur la situation financière délicate depuis plusieurs années. En effet, autrefois le tissu industriel apportait des ressources fiscales confortables à la commune. Le déplacement des entreprises sur la zone des 3F a été compensé uniquement pendant 3 années. De plus les valeurs locatives sur la commune sont peu dynamiques. Aussi, la commune doit assumer des charges de fonctionnement relativement lourdes avec moins de recettes.

En 2019 il a été constaté une amélioration de la santé financière qui malgré tout reste fragile. Il convient donc de poursuivre une politique budgétaire visant à restaurer les équilibres financiers de la commune. Aussi, il a nécessité de maîtriser les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

L'investissement est largement impacté par les travaux de rénovation de l'Ecole. Le marché est lancé mais le montant sera supérieur au prévisionnel. De plus, le patrimoine communal dans son ensemble nécessite des travaux de remise aux normes et de rénovation. Le personnel technique a besoin également d'équipement afin de pouvoir accomplir ses missions dans de bonnes conditions avec du matériel adapté.

Aussi, il est impératif de continuer à maîtriser les charges générales et de voir progressivement à diminuer les frais de personnel.

AU regard de la pression fiscale, il convient de ne pas augmenter les taux d'imposition

Le budget primitif qui est aujourd'hui présenté respecte parfaitement ces objectifs.

Il s'équilibre :

en dépenses et recettes de fonctionnement à 2 370 479.82 €
en dépenses et recettes d'investissement à 1 056 988.70

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement, d'un montant de 2 370 479.82 € se structurent essentiellement autour de deux pôles, en opérations réelles et en opérations d'ordre.

CHAPITRE	Pour mémoire BUDGET 2019	BUDGET 2020
002 – RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	338 252.73	310 554.04
013 – ATTENUATION DES CHARGES	30 000.00	50 000.00
042 – OPERATIONS D'ORDRE (travaux en régie)	26 651.60	26 651.60
70 – PRODUITS DES SERVICES	40 594.00	32 898.00
73 – IMPOTS ET TAXES	1 167 499.00	1 177 879.00
74 – DOTATIONS	719 319.00	676 572.00
75- AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	90 705.18	95 955.18
77- PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 300.00	0.00
TOTAL	2 414 321.51	2 370 479.82

Les recettes de fonctionnement ont été estimées en prenant comme référence le résultat 2019 sur lequel sont appliquées les évolutions suivantes :

- produit fiscal : maintien des taux avec revalorisation des bases
- intégration de l'excédent du budget lotissement qui sera clôturé en fin d'année suite à la vente de la dernière parcelle
- un logement communal requalifié en logement de fonction
- la diminution des recettes des services (périscolaires, ALSH) suite au COVID 19

Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement d'un montant 2 370 479.82 € se répartissent entre les opérations réelles pour 2 165 400.00 €, les opérations d'ordre pour 26 044.44 €, le virement à la section d'investissement pour 119 153.20 € et les dépenses imprévues pour 59 882.18 €

Ces dépenses s'établissent comme suit :

CHAPITRE	Pour mémoire BUDGET 2019	Budget 2020
011- CHARGES A CARACTERE GENERAL	635 997.00	622 800.00
012- FRAIS DE PERSONNEL	1 246 250.00	1 273 900.00
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS (FNGIR)	14 528.00	14 900.00
022 - DEPENSES IMPREVUES	65 235.91	59 882.18
023 - VIREMENT SECTION INVESTISSEMENT	166 824.16	119 153.20
042- OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (amortissements)	26 044.44	26 044.44
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	195 877.00	196 800.00
66- CHARGES FINANCIERES	59 065.00	53 000.00
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 500.00	4 000.00
TOTAL	2 414 321.51	2 370 479.82

Informations complémentaires :

- a) Les charges à caractère général (chapitre 011) regroupant les achats courants, les services extérieurs et les impôts et taxes sont diminuées de 2.08 % par rapport à 2019.
- b) Les charges de personnel (chapitre 012) intègrent pour 2020 :
 - l'augmentation des taux de cotisations patronales et ceux de l'assurance statutaire
 - l'évolution de la carrière des agents
- c) Les autres charges de gestion (chapitre 65) regroupent les contributions obligatoires, les subventions au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et aux associations, les indemnités et cotisations des élus.
- d) Les charges financières (chapitre 66) reprennent les intérêts des emprunts.

Il est entendu que pour les comptes 011 (charges à caractère général), 012 (charges de personnel) et 65 (produits de gestion courante), il s'agit d'enveloppes plafonds que la commune s'emploiera à ne pas dépasser.

SECTION INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement

Les recettes mobilisées pour financer les investissements comprennent :

- Le virement de la section de fonctionnement (Epargne brute ou capacité d'autofinancement),
- L'affectation du résultat,
- Les recettes propres (subventions, dotations, Taxe d'aménagement, FCTVA,...),
- L'amortissement des immobilisations.

CHAPITRE	Pour mémoire BUDGET 2019	BUDGET 2020
021 – VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	166 824.16	119 153.20
024 – PRODUITS DE CESSIONS	125 000.00	125 000.00
040 – OPERATION D'ORDRE	26 044.44	26 044.44
10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	300 096.56	212 160.29
13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	455 679.00	254 630.77
16- EMPRUNTS	20 000.00	320 000.00
TOTAL	1 093 644.16	1 056 988.70

Informations complémentaires :

- Au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves »
 - COMPTE 10222 : la somme de 19 571.28 € correspond au remboursement de la compensation de la TVA sur exercice N-1
 - Compte 1068 : la somme de 191 569.54 correspond à 17.56 € pour couvrir le déficit d'investissement et 191 551.98 afin de couvrir les restes à réaliser 2019
- Au chapitre 16 « Emprunts » : un emprunt de 300 000 euros sera réalisé au cours de l'exercice pour couvrir les investissements qui se montent au total à 818 222.83 euros (nouveaux investissements + marché de travaux de l'école)

Dépenses d'investissement

Elles se composent notamment du remboursement des emprunts en capital (147 00,00 €), des immobilisations corporelles et en cours (818 222.83€).

Sont prévues, notamment pour les plus significatives, les opérations suivantes :

CHAPITRE	Pour mémoire BUDGET 2019	BUDGET 2020
001 - solde d'EXECUTION REPORTE	276 337.56	17.56
040 - OPERATION D'ORDRE	26 651.60	26 651.60
13 SUBVENTIONS	423.00	0
16 - EMPRUNTS	233 592.00	147 000.00
20- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	39 319.00	65 096.71
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES (travaux sur bâtiments - acquisitions)	72 321.00	107 666.76
23- IMMOBILISATIONS EN COURS	445 000.00	710 556.07
TOTAL	1 093 644.16	1 056 988.70

Le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité d'adopter le budget 2020 présenté et d'autoriser Mr le Maire à solliciter les établissements bancaires afin de réaliser un emprunt de 300 000 euros.

DELIBERATION N° 2020-30 : SUBVENTIONS 2020 AUX ASSOCIATIONS

Le conseil municipal est invité à statuer sur les subventions 2020 attribuées aux associations

IL est précisé que l'ensemble des associations ont déposé leurs documents comptables demandés

Le débat est ouvert concernant notamment la subvention allouée au Club du 3^{ème} Age. Mr le Maire rappelle que la commission de finances en date du 21 juillet n'a pas statué sur le montant de cette subvention. En effet, la question se pose concernant l'organisation et le financement des repas du Club.

Considérant que les repas sont organisés en partenariat Club/Commune avec une participation financière de la commune par le biais de la subvention annuelle et une mise à disposition de personnel communal, il était préconisé que ces repas soient repris totalement par le CCAS.

Mr BOCLET Julien maintient sa position qu'il s'agit de gestion de l'argent public et que pour une meilleure transparence l'organisation de ces repas doit être reprise par la commune

Me BEURAIN Sylviane précise qu'elle ne prendra pas part au vote pour cette subvention

Mr CRAMET pose la question des personnes extérieures de la commune et souligne que toute association se doit d'avoir un commissaire aux comptes

Il est confirmé que le Club dans sa gestion financière scinde en deux parties ses comptes afin de tenir une comptabilité distincte pour les repas.

Mr DACHEUX Tony propose de maintenir la subvention comme les années précédentes avec la signature d'une convention entre la commune et le club concernant l'organisation des repas. Il sera précisé que les personnes extérieures à la commune devront payer leurs repas. De plus un contrôle sera effectué par la commune par le biais de deux commissaires aux comptes désignés par le conseil municipal.

Après appel à candidature, M. DACHEUX Tony et Me CAUMARE Virginie sont nommés commissaires aux comptes

Le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE d'arrêter les subventions aux associations 2020 à l'unanimité à l'exception de la subvention du Club du 3^{ème} Age qui est adoptée à la majorité (2 « contre » (Me HUMEL et M. BOCLET), 1 « abstention sur le vote » (Me BEURAIN) et 14 « Pour »)

	BP 2019	REALISE 2019	BP 2020
COS DU PERSONNEL COMMUNAL	365,00 €	365,00 €	365,00 €
MPT	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
HARMONIE	760,00 €	760,00 €	760,00 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	200,00 €	200,00 €	200,00 €
CLUB 3EME AGE	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
SECTION LOCALE ACPG CATM	380,00 €	380,00 €	380,00 €
ASSOCIATION CHASSE ACCA	514,00 €	514,00 €	520,00 €
LES COLOMBES FRESSENEVILLEOISES	910,00 €	910,00 €	910,00 €
OCCE ECOLE MATERNELLE	145,00 €	145,00 €	145,00 €
OCCE GROUPE GAUDIER	290,00 €	290,00 €	290,00 €
PAPILLONS BLANCS	500,00 €	500,00 €	500,00 €
CIDF	250,00 €	250,00 €	250,00 €
FONDATION RECHERCHE MEDICALE	395,00 €	395,00 €	395,00 €
TOTAL	12 209,00 €	12 209,00 €	12 215,00
SUBVENTIONS ASSOCIATIONS LOCALES			
MILLE PATTES	250,00 €	250,00 €	250,00 €
BILLARD	650,00 €	650,00 €	200,00 €
SECTION CYCLOS MPT	200,00 €	200,00 €	200,00 €
YOGA	200,00 €	200,00 €	200,00 €
FORME HARMONIE	200,00 €	200,00 €	200,00 €
JUDO	800,00 €	800,00 €	800,00 €
HAND BALL	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €

TENNIS	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
COMITE DES FETES	200,00 €	200,00 €	200,00 €
KARATE	800,00 €	800,00 €	800,00 €
ACF UNS	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
ECHECS	200,00 €	200,00 €	200,00 €
PETANQUE	300,00 €	300,00 €	300,00 €
ASSOCIATION AZ 'ART	200,00 €	200,00 €	200,00 €
TOTAL	9 500,00 €	9 500,00 €	9 050,00 €
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES			
MAISON POUR TOUS (MASQUES)			908,38
COMITE SAUVEGARDE LIGNES SNCF		100,00 €	100,00 €
DON DU SANG		50,00 €	50,00 €
COS DU PERSONNEL COMMUNAL		- €	4 320,00 €
ASSOCIATION DES PARENTS D ELEVES FRESSENEVILLE		3 000,00 €	3 000,00 €
TOTAL	5 291,00 €	3 275,00 €	8 378,80
TOTAL GENERAL	27 000,00 €	24 984,00 €	29 643,80

DELIBERATION N° 2020-31 : BUDGET LOTISEMENT « JAURES ZOLA » – compte de gestion 2019

Suite à la présentation par Mr LE MOIGNE Marcel, receveur de la commune du compte de gestion de l'exercice 2019 du budget lotissement.

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif du Lotissement de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité d'approuver le compte de gestion du Lotissement du receveur municipal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DELIBERATION N° 2020-32 : BUDGET ANNEXE LOTISEMENT « JAURES ZOLA » – compte administratif 2019

Monsieur le Maire présente le compte administratif 2019 du lotissement

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	PREVU AU BUDGET 2019	REALISE
011- Achats de matériel équipements travaux	700.00	0
65- Reversement excédent	80 705.18	0
042- Variation des stocks terrains aménagés	28 240.00	0
TOTAL	109 645.18	0

RECETTES

CHAPITRE	PREVU AU BUDGET 2019	REALISE
002 – RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	80 705.18	0
70 – Ventes de terrains aménagés	28 240.00	0
042 – variations des stocks de terrains aménagés	700.00	0
TOTAL	109 645.18	0

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	PREVU AU BUDGET 2019	REALISE
21 - Autres installations	27 540.00	0
040- Terrains aménagés	700.00	0
TOTAL	28 240.00	0

RECETTES

CHAPITRE	PREVU AU BUDGET 2019	REALISE
040- terrains aménagés	28 240.00	0
TOTAL	28 240.00	0

L'exécution du budget 2019 est à zéro

Le report de l'exercice N-1 est un excédent de 80 705.18

Le résultat de clôture de l'exercice 2019 est un excédent de 80 705.18- Cet excédent sera inscrit au budget primitif 2020 au compte 002

Le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Madame BEURAIN Sylviane , conformément à l'Article L 2121.14 du Code Général des collectivités territoriales

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité d'approuver le compte administratif 2019 du Lotissement présenté par le Maire

DELIBERATION N° 2020-33 : BUDGET ANNEXE LOTISEMENT « JAURES ZOLA » – Budget primitif 2020

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

	BP 2020
605- Travaux VRD	1 000.00
6522 - Reversement excédent	109 705.18
042- Valeur comptable terrain cédé	1 000.00
TOTAL	111 70518

RECETTES

	BP 2020
002 - Excédent de fonctionnement reporté	80 705.18
70 - Ventes de terrains aménagés	30 000.00
042 - variations des stocks de terrains aménagés	1 000.00
TOTAL	111 705.18

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES

	BP 2020
3355 - Travaux	1 000.00
3555- Terrains aménagés	1 000.00
TOTAL	2 000.00

RECETTES

	BP 2020
3355 - travaux	1 000.00
3555 - terrains aménagés	1 000.00
TOTAL	2 000.00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité d'adopter le budget primitif 2020 du Lotissement qui s'équilibre de la façon suivante :

***en dépenses et recettes de fonctionnement à 111 705.18 €
en dépenses et recettes d'investissement à 2 000.00 €.***

DELIBERATION N° 2020-34 : PERSONNEL COMMUNAL

- Mise à jour du tableau des effectifs

1) Création de 3 postes de contrats aidés « parcours emploi compétence »

Mr le Maire propose la création de trois contrats aidés :

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Mr le Maire propose au conseil municipal propose de prévoir les postes en prévision d'éventuels recrutements éventuels sous ce type de contrat et de l'autoriser à intervenir à la signature des conventions et des contrats de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ces contrats pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

- de créer trois postes à compter du 1^{er} août 2020 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- précise que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- précise que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.
- précise que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- autoriser le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements en cas de besoin.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2) Créations et suppressions de postes suite aux avancements de grade 2020 et radiation des cadres

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

- Suppression d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet au 1^{er} septembre 2020 : suite à radiation des cadres pour départ à la retraite
- Création d'un poste de Technicien à temps complet **avec** suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet au 1^{er} septembre 2020 : suite à inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de technicien au titre de la promotion interne
- Création d'un poste d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps complet **avec** suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe au 22 décembre 2020 : suite à inscription sur le tableau des agents promouvables à l'avancement de grade en 2020

Mise à jour RIFSEEP

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 3 avril 2017 ;
VU les avis du comité technique

Vu la délibération N° 12/2017- 06 en date du 7 décembre 2017 portant instauration du RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;

- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable, indemnité facultative à titre individuel).

Il explique que ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

Considérant la création d'un poste de Technicien au tableau des effectifs il convient de mettre en place le RIFSEEP pour ce cadre d'emploi conformément à l'arrêté du 7.11.2017

Considérant que le RIFSEEP prévoit un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable, indemnité facultative à titre individuel)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de modifier et compléter la délibération N° 12/2017- 06 en date du 7 décembre 2017 d'instauration du RIFSEEP de la façon suivante :

1. Instauration pour le cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services Techniciens transposable aux Techniciens Territoriaux

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité l'instauration du RIFSEEP pour les techniciens de la façon suivante

CADRES D'EMPLOIS DES TECHNICIENS		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	Montant fixé par la collectivité
Groupe 1	Responsable des services techniques	17 480 € maximum	17 480 €

2. Instauration du Complément indemnitaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité l'instauration du complément indemnitaire annuel de la façon suivante :

- Les attributions individuelles du CIA sont fixées à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :
 - * les résultats professionnels obtenus par l'agent
 - * la réalisation des objectifs
 - * les compétences professionnelles et techniques
 - * les qualités relationnelles
 - * la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Le Maire.
- Le CIA sera versé en une seule fois avec le traitement de décembre
- Le CIA est une indemnité facultative et *ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.*
- Les montants de référence plafonds pour les cadres d'emplois sont fixés comme suit :

cadre d'emplois	Groupe	CIA
Attachés territoriaux	Groupe 1	6 390.00
Rédacteurs territoriaux	Groupe 3	1 995.00
Techniciens territoriaux	Groupe 1	2 380.00
Adjoints Administratifs	Groupe 2	1 200.00
Adjoints d'animation territoriaux	Groupe 1	1 260.00
	Groupe 2	1 200.00
Agents territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles	Groupe 1	1 260.00
Agents de Maîtrise territoriaux	Groupe 2	1 200.00
Agents de Maîtrise territoriaux	Groupe 2	1 200.00
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	1 260.00
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 2	1 200.00

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

3. Modalités de maintien de l'IFSE

Il est précisé que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, le versement des primes suivra le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

- Instauration du Compte Epargne Temps

Mr le Maire informe que suite à l'arrivée sur la commune d'un agent titulaire d'un compte épargne temps, il convient d'instaurer le compte épargne temps pour les agents de la collectivité.

Il est précisé que le comité technique sera saisi selon les dispositions suivantes :

«

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Le Maire indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité, l'instauration du Compte Epargne Temps selon les règles de mise en place suivantes :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de chaque année

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION N° 2020-35 : SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES : modification du montant de l'indemnité horaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 723-9 ;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 11 ;
Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu le décret n° 2017-1610 du 27 novembre 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires en service civique des sapeurs-pompiers ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 avril 2020,

Arrêté ministériel du 10 juin 2020 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité d'allouer les indemnités horaires de base aux sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} Août 2020 comme suit :

Grades	Indemnité horaire
Officiers	11,91 €
Sous-officiers	9,60 €
Caporaux	8,50 €
Sapeurs	7,92 €

Majorations :

Il est décidé les majorations suivantes :

- De 100% pour les interventions effectuées de minuit à sept heures
- De 50% pour les interventions les dimanches et jours fériés

Taux manœuvres ou séances d'instruction :

Il est décidé de maintenir les manœuvres et les séances d'instruction au taux maximum de 75% du taux normal des indemnités horaires (y compris dimanches et jours fériés).

DELIBERATION N° 2020-36 : CONCESSIONS CIMETIERE

Mr le Maire explique la suppression de l'enregistrement des concessions perpétuelles

Les concessions perpétuelles dans les cimetières sont assimilées à des baux d'immeubles à durée illimitée. Elles ne sont toutefois pas publiées au fichier immobilier mais doivent être soumises à la formalité de l'enregistrement dans le mois de leur date (CGI art. 635, 1.4°).

À compter du 1er janvier 2020, un nouvel article dispense les actes de concessions perpétuelles dans les cimetières de la formalité de l'enregistrement (loi art. 21, I. 8° ; CGI art. 637 bis nouveau ; CGI art. 635, 1.4° abrogé).

En cas d'enregistrement volontaire, les actes de concessions perpétuelles dans les cimetières sont soumis aux mêmes droits que ceux applicables aux mutations à titre onéreux de baux d'immeubles à durée illimitée (CGI art. 744). Ces impositions, qui sont liquidées sur le prix de la concession, comprennent un droit départemental de 3,80 %, une taxe additionnelle communale de 1,20 % et des frais d'assiette et de recouvrement (2,37 % sur le montant du droit départemental (CGI art. 1594 D ; 1584 ; 1595 bis et 1647, V).

Aussi, le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité de mettre en place les concessions temporaires (30 et 50 ans)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-1,

Considérant la délibération en date du 15 avril 2015 portant les tarifs de la concession perpétuelle à 22 euros le m2.

Considérant la délibération 14 avril 2010 portant le tarif des cases du columbarium à 610 euros

A compter du 1^{er} septembre 2020,

Les concessions seront divisées en 2 classes, à savoir :

- 1) concessions cinquantenaires ;
- 2) concessions trentenaires ;

Les tarifs sont fixés comme suit :

Concessions	:	Trentenaires	30 € par m2
		Cinquantenaires	45 € par m2
Cases du columbarium			610 €

DELIBERATION N° 2020-37 : REGLEMENT INTERIEUR

Mr le Maire explique que le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de par écrit au domicile des conseillers municipaux ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Elle peut le cas échéant être transmise de manière dématérialisée.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les deux jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, deux jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions communales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

- Les commissions communales sont les suivantes :

1 Commission « Travaux- Bâtiments-Urbanisme-Environnement »

- 2 Commission « Scolaire »

- 3 Commission « Périscolaire – Jeunesse »

- 4 Commission « Fêtes-Animations-Vie associative- Communication »

- 5 Commission « Plan de sauvegarde- Devoir de mémoire- Cimetière-Citoyenneté – Sapeurs-pompiers

Les commissions municipales comportent au maximum cinq membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune assiste de plein droit, sur demande des vices présidents aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 19 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 22 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le groupe minoritaire au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 24 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 25 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Fresenneville, le 22 juillet 2020.

**DELIBERATION N° 2020-38 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE-
désignation des délégués**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote DESIGNE à l'unanimité les délégués au Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANT
1- BOCLET Julien	1- LECOMPTE Cédric
2- HUMEL Dany	

M. BOCLET Julien souligne qu'auparavant la commune disposait de 4 titulaires. Il regrette les dernières modifications dans ce syndicat qui a toujours bien fonctionné, à sa mesure. Il précise le bon entretien des réseaux sur lesquels il n'y avait jusqu'à présent que peu de fuites

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Demande installation kiosque à pizzas

Mr le Maire informe le conseil qu'il a reçu une demande écrite de Mr LELEU Julien concernant l'installation d'un kiosque à pizzas sur la place de ma République d'une surface de 5m² à compter du mois de septembre. Il est précisé que la location du compteur et l'électricité seront à la charge du demandeur. L'autorisation sera donnée par le biais d'une convention d'autorisation d'utilisation du domaine public dans les mêmes conditions que les autres commerçants. Cette convention sera signée par la 1^{ère} adjointe.

PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

Rappel du décret du 17 juillet 2020 transmis ce jour par les services de l'Etat

Le port du masque obligatoire dans les lieux publics

Le port du masque grand public était déjà obligatoire, parfois avec des règles spécifiques à certaines activités, dans les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories suivantes (fixées par l'arrêté du 25 juin 1980) :

(L) Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas.

(N) Restaurants et débits de boissons ;

(O) Hôtels et pensions de famille ;

(P) Salles de jeux ;

(R) Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;

(S) Bibliothèques, centres de documentation ;

(V) Etablissements de culte ;

(X) Etablissements sportifs couverts ;

(Y) Musées ;

(PA) Etablissements de plein air ;

(CTS) Chapiteaux, tentes et structures ;

(GA) Gares ;

(OA) Hôtels-restaurants d'altitude ;
(EF) Etablissements flottants ; (REF)
Refuges de montagne.

Les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports.

A compter de ce lundi 20 juillet s'ajoutent les catégories suivantes :

(M) Magasins de vente, centres commerciaux ; (W)

Administrations et banques.

Les marchés couverts ont également été ajoutés.

Dans les autres catégories d'établissements, il peut, comme aujourd'hui, être rendu obligatoire par l'exploitant.

Il revient aux responsables des établissements recevant du public de mettre en place cette mesure à compter de ce lundi 20 juillet. Il s'agit d'une condition d'accès à un établissement clos, qui fait partie de la liste évoquée précédemment.

Avant de lever la séance, Mr le Maire donne le droit d'initiative aux conseillers municipaux

Sans observation la séance est levée à 19H45.